



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-382

Objet : Festival Oh ! La Vilaine – Samedi 24 mai 2025
Autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'association « Oh ! La Vilaine » représentée par Monsieur Christian Baudu – 13 rue du Port – 35600 Redon, dans le cadre de l'organisation d'un festival dénommé « Oh La Vilaine », le samedi 24 mai 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement cette manifestation il y a lieu de prendre, les mesures ci-après :

- ☞ Autoriser l'occupation du domaine public par l'association « Oh ! La Vilaine » le samedi 24 mai 2025, de 8h00 à 22h00,
- ☞ Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, en divers lieux, le samedi 24 mai 2025, de 8h00 à 22h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Oh ! La Vilaine » est autorisée à occuper le domaine public pour organiser un festival dénommé « Oh ! La Vilaine », le samedi 24 mai 2025, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de ce festival, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, le samedi 24 mai 2025, de 8h00 à 22h00, dans les rues suivantes :

- Quai Duguay-Trouin (dans sa partie comprise entre le Quai Amiral de la Grandière et le Chemin sous la Marée),
- Rue du Plessis (dans sa partie comprise entre le Quai Duguay-Trouin et le n°5 de la rue du Plessis),
- Chemin sous la marée.

☞ Une déviation sera mise en place par les organisateurs, le samedi 24 mai 2025, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Toutes les voies et lieux susvisés resteront accessibles aux véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 4 : Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'association « Oh ! La Vilaine ». Elle demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. Elle devra être couverte par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Les barrières et panneaux nécessaires à l'information des usagers seront mis à disposition par les services Techniques et seront installés par l'association. La déviation sera mise en place par l'association. Le maintien de la signalisation sera sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 avril 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

à l'Occupation de l'Espace Public

